



EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
360 Rue Louis de Broglie
13290 AIX-EN-PROVENCE

**DEMANDE D'AUTORISATION DE
RENOUVELLEMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**PIÈCE JOINTE N°6 – DECISION APRES EXAMEN AU
CAS PAR CAS**

(article R.181-14 du Code de l'Environnement)

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)

Commune de PEYROULES

Carrière du "Ravin de Barrissi"

Juillet 2025



géoenvironnement
GÉOLOGIE • EXPLORATION • ENVIRONNEMENT

GEOENVIRONNEMENT
25, rue de la Petite Duranne – Résidence Le Calypso
Tél. : 04.28.70.00.65
13290 AIX-EN-PROVENCE

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification	Approbation
1.0	Février 2025	Rédaction initiale	Noémie DEYMONNAZ, GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Augustin VILLEMAGNE, GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Violaine GALZIN EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
1.1	Mai 2025	Intégration remarques EIFFAGE ROUTE GRAND SUD	Noémie DEYMONNAZ, GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Augustin VILLEMAGNE, GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Violaine GALZIN EIFFAGE ROUTE GRAND SUD

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DEPUIS LA DECISION APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS

Les modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet par rapport au dossier de demande d'examen au cas par cas sont les suivantes :

- ✓ Augmentation du trafic initialement estimé ;
- ✓ Augmentation du volume du prélèvement du forage.

Ces modifications sont détaillées dans les paragraphes suivants. Elles ont par ailleurs été prises en compte dans l'étude d'incidence et n'engendrent pas d'évolution significative des effets du projet.

Trafic lié à la carrière

Dans le cas par cas, le trafic lié à l'augmentation du rythme de production ainsi qu'au recyclage de matériaux inertes a été estimé à 12 camions/jour en moyenne et 17 camions/jour au maximum, soit une augmentation de 6 camions par jour par rapport au dossier de demande d'autorisation déposé en 2010 ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 07/02/2011.

Ce calcul, basé dans le cas par cas sur le trafic calculé dans le dossier de 2010 (trafic moyen) et sur l'augmentation prévue dans le cadre du projet, a été recalculé en détail dans le présent dossier de demande d'autorisation (Cf. pièce jointe n°46). De ce fait, l'augmentation moyenne sera effectivement de 6 camions par jour, en revanche le trafic maximum lié à l'exploitation de la carrière et au recyclage des matériaux sera de 18 camions/jour, soit un camion supplémentaire.

Cette augmentation est à nuancer dans la mesure où :

- ✓ Le trafic du projet représente dans tous les cas entre 1,9 % et 2,6 % du trafic journalier de la RD.4085 ;
- ✓ Ce trafic est déjà en grande partie comptabilisé sur les routes du secteur actuellement. En effet, pour répondre aux besoins locaux, le rythme de production de la carrière depuis quelques années avoisine les 50 000 tonnes/an (maximum autorisé par l'AP du 07/02/2011) et a même approché les 70 000 tonnes/an, comme en témoigne l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2019 qui porte la capacité de production de la carrière à 67 000 tonnes/an pour l'année 2019.

Forage utilisé pour l'alimentation en eau du site

Le site dispose d'un forage permettant d'alimenter la centrale à béton. En place depuis 2018, le volume maximal annuel prélevé dans les eaux souterraines via cet ouvrage est de 4 000 m³/an, ce qui le soumet à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau.

S'il était initialement prévu de conserver l'usage de cet ouvrage à l'identique, la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD a finalement décidé de porter le volume maximal prélevé à 8 000 m³/an au maximum, afin de couvrir les besoins en eau du site et limiter les apports par camion-citerne.

Cette augmentation de volume est non-significative, dans la mesure où :

- ✓ Ce volume reste faible et non classé au titre de la rubrique 1.1.2.0 relative aux prélèvements issus d'un forage (prélèvement inférieur à 10 000 m³/an) ;
- ✓ Une étude de gestion des eaux sera menée sur le site. Elle permettra entre autres d'optimiser la capacité du forage sans impacter la recharge de la ressource du secteur.

Hormis ces points, qui ne sont pas de nature à modifier significativement les incidences du projet, ce dernier est conforme au dossier de demande d'examen au cas par cas déposé le 29 septembre 2023 et ayant motivé la décision n°2024-086-001 de dispense d'évaluation environnementale.

DÉCISION N°2024-086-001

Digne-les-Bains, le 26 mars 2024

**Décision n°2024-086-001
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2011-230 du 7 février 2011 ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la Société Eiffage Route Grand Sud le 29 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement et d'extension consiste à l'augmentation de 1,69 ha en extension, une extension en profondeur à la cote minimale 1 085 m NGF et un renouvellement pour 30 ans de l'autorisation avec une extraction moyenne de 50 000t/an ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension nécessite une autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du Code forestier portant sur une superficie totale de 1,3 ha ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet au regard des seuils et critères sont conformes à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'augmentation notables des impacts générés par les installations dans la configuration projetée ;

CONSIDÉRANT que la nature des rejets aqueux et atmosphériques ne sera pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à accroître les risques existants ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets existants (avis de l'autorité environnementale délivrés) ou approuvés situés dans un périmètre proche du site ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la Société Eiffage Route Grand Sud sur le territoire de la commune de PEYROULES, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 1 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de renouvellement et d'extension peut être soumis.

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité du recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, et doit être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
8 rue du Docteur-Romieu
04000 Digne-les-Bains

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
31 rue Jean-François LECA
13002 MARSEILLE

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Application-Notification

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Castellane, le Maire de Peyroules, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,

Chloé DEMEULENAERE